



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/WG.3/7
15 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail intergouvernemental sur
l'application effective de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban
Deuxième partie de la cinquième session
Genève, 3-7 septembre 2007
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

NORMES INTERNATIONALES COMPLÉMENTAIRES

**Étude du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur
les mesures susceptibles de renforcer l'application de ses observations
finales en adoptant de nouvelles recommandations ou en actualisant
ses procédures de surveillance**

Résumé

Le présent rapport fait suite à une demande formulée par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa quatrième session.

La partie I (Introduction) rappelle l'interaction entre le Groupe de travail et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et en particulier la participation de membres du Comité aux sessions du Groupe de travail, de même que le rapport (E/CN.4/2004/WG.21/10 et Add.1) soumis par le Comité au Groupe de travail en 2004, dans lequel le Comité exposait ses vues sur l'efficacité de la Convention et qui demeure d'actualité à bien des égards.

La partie II de l'étude offre un aperçu des différentes procédures dont dispose le Comité, mettant l'accent sur les faits nouveaux récents, en particulier les nouvelles procédures de suivi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a établies pour ses observations finales et les opinions qu'il adopte à l'issue de l'examen des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, procédures qui sont exposées dans le détail. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souligne également le caractère très positif de la première évaluation de la procédure de suivi, notamment d'une visite dans un pays que le Coordonnateur chargé du suivi a effectuée en 2006 à l'invitation d'un État partie.

L'étude identifie également différents obstacles à l'efficacité de la fonction de surveillance qui a été confiée au Comité. Celui-ci fait valoir en particulier que le non-respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports demeure un obstacle important aux travaux du Comité et à l'application effective de la Convention. En ce qui concerne les communications présentées par des particuliers, étant donné que les États parties sont relativement peu nombreux à avoir fait une déclaration portant acceptation de cette procédure, et du fait également que ce mécanisme est mal connu dans les États ayant fait cette déclaration, le Comité constate que la procédure n'a pas encore donné tous les résultats escomptés.

Dans la partie III de l'étude, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale présente les conclusions et propositions ci-après pour améliorer l'efficacité de ses procédures:

- Le Comité continue d'inviter instamment les États à considérer que le processus d'établissement de rapports leur est profitable, en même temps qu'il est impératif pour satisfaire aux dispositions de l'article 9 de la Convention.
- Le Comité suggère d'élaborer plus avant la pratique des visites de suivi par le Coordonnateur chargé du suivi et d'étudier le cadre de ces visites, notamment en adoptant un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui exposerait plus en détail les conditions des procédures appropriées pour ces visites, y compris les aspects financiers.
- Le Comité continue d'encourager les États à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, afin de reconnaître aux personnes et aux groupes de personnes la possibilité de lui présenter des communications, et à donner à ce mécanisme une publicité suffisante. Il rappelle également sa proposition concernant

la création d'un organe unique qui serait chargé d'examiner les communications présentées par des particuliers à tous les organes conventionnels grâce à un protocole facultatif qui se rapporterait aux instruments pertinents.

- Le Comité suggère d'adopter un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui prévoirait une procédure d'évaluation par des visites/enquêtes, dans le prolongement des procédures analogues prévues par plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant de la discrimination.
- Enfin, le Comité suggère d'inclure dans un protocole facultatif des dispositions relatives à l'obligation qui incombe aux États d'établir, de désigner ou de maintenir des mécanismes nationaux œuvrant à la prévention de la discrimination raciale et à la promotion de l'égalité qui agiront en coopération avec le Comité de façon à renforcer l'efficacité de sa fonction de surveillance.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 7	5
II. PROCÉDURES ACTUELLES ET OBSTACLES À L'EFFICACITÉ DE LA FONCTION DE SURVEILLANCE DU COMITÉ.....	8 – 57	6
A. Procédure d'établissement de rapports	8 – 12	6
B. Procédure d'examen	13 – 16	7
C. Procédure de suivi.....	17 – 36	8
D. Mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence	37 – 50	11
E. Procédure pour les plaintes émanant de particuliers.....	51 – 57	15
III. RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS ET PROPOSITIONS POUR ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE SURVEILLANCE DU COMITÉ	58 – 106	17
A. Procédure d'établissement de rapports et procédure de bilan....	58 – 66	17
B. Procédure de suivi.....	67 – 70	19
C. Procédure relative aux communications individuelles	71 – 75	19
D. Nécessité d'accroître l'efficacité du Comité en établissant une procédure d'évaluation par des visites/enquêtes.....	76 – 91	20
E. Nécessité de renforcer la promotion de l'égalité raciale et la protection contre la discrimination par des mécanismes nationaux.....	92 – 106	23

I. INTRODUCTION

Résumé de l'interaction entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail intergouvernemental durant ses quatre premières sessions

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale («le Comité») se félicite de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser une nouvelle fois au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban («le Groupe de travail»).
2. À la première session du Groupe de travail, qui s'est tenue en 2003, deux membres du Comité ont exposé au Groupe de travail les mesures prises par le Comité pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ont échangé des vues avec le Groupe de travail sur l'application des normes internationales existantes et sur la question de l'élaboration de normes complémentaires (voir E/CN.4/2003/20, par. 26).
3. À l'issue de la session, le Groupe de travail a invité le Comité à:

«envisager d'évaluer, s'il le juge nécessaire, la mise en œuvre actuelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en insistant sur les formes contemporaines de racisme et à lui faire savoir quels sont, selon lui, les domaines dans lesquels l'adoption de normes internationales complémentaires pourrait renforcer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée» (ibid., par. 33, recommandation n° 19 a)).
4. Deux membres du Comité et son président précédent ont participé à la deuxième session du Groupe de travail qui s'est tenue en janvier 2004 et ont pris part à la table ronde sur les normes complémentaires. Le Groupe a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme «d'informer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il l'invite à présenter par écrit ses vues sur l'efficacité de la Convention, y compris sa mise en œuvre» (E/CN.4/2004/20, par. 81, recommandation n° 20), à la troisième session du Groupe de travail.
5. À la troisième session du Groupe de travail, tenue en octobre 2004, deux membres du Comité ont présenté les vues du Comité telles qu'elles sont exposées dans un document que le Comité a adopté à sa soixante-quatrième session en août 2004 (voir E/CN.4/2004/WG.21/10 et Add.1).
6. Les vues contenues dans ce document ont été réaffirmées et développées par les deux membres du Comité qui ont participé aux débats sur la question des normes complémentaires à la quatrième session du Groupe de travail, en janvier 2006. Le Comité a réitéré sa position sur les questions suivantes: l'importance du respect, par les États parties, des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports; l'inquiétude face au nombre restreint de communications émanant de particuliers ou de groupes reçues par le Comité; l'importance des procédures établies par le Comité pour assurer le suivi des recommandations qu'il adresse aux États parties dans ses observations finales et dans ses opinions concernant les plaintes émanant de particuliers ou de groupes; le rôle important des mesures d'alerte rapide et d'action urgente

pour empêcher que des problèmes existants ne dégénèrent en conflits; et l'effet positif que l'amendement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale («la Convention») qui introduirait la possibilité d'effectuer des missions dans les pays aurait sur l'efficacité du Comité (voir E/CN.4/2006/18, par. 53).

Demande du Groupe de travail intergouvernemental

7. À la fin de sa quatrième session, le Groupe de travail a recommandé, concernant les lacunes liées à des questions de procédure, que le Comité soit prié d'effectuer une nouvelle étude sur les mesures susceptibles de renforcer l'application de ses observations finales en adoptant de nouvelles recommandations ou en actualisant ses procédures de surveillance (ibid., par. 108 a)). Le présent document a été établi en réponse à cette demande.

II. PROCÉDURES ACTUELLES ET OBSTACLES À L'EFFICACITÉ DE LA FONCTION DE SURVEILLANCE DU COMITÉ

A. Procédure d'établissement de rapports

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, chaque État partie s'est engagé à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention: a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé; et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit également que le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties.

9. Le non-respect, par les États parties, des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports demeure un obstacle important aux travaux du Comité et à l'application effective de la Convention¹. Dans les vues qu'il avait présentées au Groupe de travail en 2004, le Comité s'était déclaré préoccupé par le fait que, à la date du 14 juillet 2004, 73 États parties avaient du retard dans la soumission d'au moins deux rapports, et les rapports de 19 d'entre eux étaient attendus depuis plus de dix ans (E/CN.4/2004/WG.21/10/Add.1, par. 128). À la date du 14 février 2007, 83 États parties avaient du retard dans la soumission d'au moins deux de leurs rapports (voir CERD/C/70/2), et les rapports de 16 d'entre eux étaient attendus depuis plus de dix ans.

Mesures adoptées pour encourager le respect des obligations en matière d'établissement de rapports

10. Le processus d'établissement de rapports permet au Comité et aux États parties d'identifier les problèmes et les questions que pose la lutte contre la discrimination raciale. Afin d'aider le Comité à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées conformément à l'article 9 de la Convention et de permettre au Comité et aux États parties de se faire une idée complète de la situation

¹ This issue was already raised by the Committee in the views transmitted to the Intergovernmental Working Group in 2004. See E/CN.4/2004/WG.21/10/Add.1, para. 125.

concernant l'application des dispositions de la Convention, le Comité a mis au point un certain nombre de mesures destinées à encourager les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.

11. Lorsqu'un État n'a pas soumis plusieurs rapports périodiques, le Comité peut recommander qu'il soumette les rapports sous la forme d'un document consolidé joint à son prochain rapport périodique. Dans ce cas, le Comité précise dans ses observations finales la date à laquelle le rapport consolidé est attendu. En outre, lorsqu'il s'est écoulé moins de deux ans entre la date de l'examen du dernier rapport périodique et la date prévue pour la soumission du prochain rapport périodique, le Comité peut suggérer dans ses observations finales que l'État partie intéressé, s'il le souhaite, joigne ce rapport à venir au rapport périodique qui devra être soumis à la prochaine date qui sera fixée conformément à l'article 9 de la Convention.

12. À sa soixante-neuvième session, qui s'est tenue en août 2006, le Comité a décidé d'entreprendre la révision de ses directives en matière d'établissement de rapports à sa soixante-dixième session afin de prendre en considération les directives relatives à un document de base commun et aux rapports pour chaque instrument, telles qu'elles figurent dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1). La présentation d'un document de base commun contenant des renseignements intéressant plusieurs organes conventionnels ou la totalité d'entre eux vise à alléger la charge que constitue l'établissement de rapports pour les États parties. Les directives révisées que le Comité établira en 2007 prendront en compte les renseignements que les États sont priés de fournir dans le document de base commun, en particulier ceux concernant l'égalité et la non-discrimination.

B. Procédure d'examen

13. Le Comité, ayant souligné que les retards dans la présentation de rapports par les États parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention, a décidé en 1991 qu'il procéderait à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports accusaient un retard de plus de cinq ans, en se fondant sur le dernier en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité². Cet examen serait fondé sur les derniers rapports présentés par l'État partie concerné et leur examen par le Comité. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé également d'appliquer la procédure d'examen dans les cas où les rapports initiaux ont beaucoup de retard. En outre, il a décidé que l'examen se fonderait sur toutes les informations présentées par l'État partie à d'autres organes de l'ONU ou, à défaut, les rapports et informations établis par des organes de l'ONU³. Le Comité pourrait également examiner des informations pertinentes émanant d'autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG).

14. À chacune de ses sessions, le Comité sélectionne jusqu'à sept pays dont les rapports ont beaucoup de retard et prévoit l'examen de l'application de la Convention dans ces États parties à

² See *Report of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Official Records of the General Assembly, Forty-sixth Session, Supplement No. 18 (A/46/18)*, para. 27.

³ *Ibid.*, *Fifty-first Session, Supplement No. 18 (A/51/18)*, para. 22.

sa session suivante. La réaction de la plupart des États parties à la décision du Comité de programmer l'examen consiste à demander le report de ce dernier et à accepter de soumettre un rapport dans un délai de six mois à un an. Le Comité examine toutes ces demandes et peut consentir au report de l'examen. Il informe toutefois l'État partie intéressé que l'examen de la situation le concernant en l'absence de rapport sera programmé une nouvelle fois s'il ne soumet pas le rapport dans le délai fixé, après quoi le Comité procédera à l'adoption de ses observations finales.

15. Les observations finales adoptées en l'absence d'un rapport de l'État partie contiennent des recommandations adressées à l'État partie aux fins d'assurer l'application de la Convention.

16. À sa soixante-quatrième session, en mars 2004, le Comité a développé sa procédure d'examen en prévoyant que, dans un premier temps, les observations finales qu'il aura adoptées dans le cadre de cette procédure pourront avoir un caractère confidentiel et provisoire. En pareil cas, l'État partie est informé que les observations finales provisoires sont rendues publiques à moins qu'il ne s'engage de façon ferme à soumettre un rapport au Comité à brève échéance⁴.

C. Procédure de suivi

17. Le Comité considère que, pour que la lutte contre la discrimination raciale progresse conformément aux objectifs de la Convention, il est très important que les États parties mettent en œuvre ses recommandations.

18. L'article 65 du règlement intérieur du Comité (voir HRI/GEN/3/Rev.2) prévoit que le Comité peut demander aux États parties des renseignements complémentaires, avant la soumission de leur prochain rapport périodique, sur l'application de la Convention et des recommandations qu'il a formulées dans le cadre de l'examen du dernier rapport en date. À sa soixante-quatrième session, le Comité a modifié les dispositions de son règlement intérieur portant sur les activités de suivi en adoptant le second paragraphe de l'article 65⁵ qui prévoit la nomination d'un coordonnateur afin de faciliter l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 65. À sa soixante-cinquième session, le Comité a nommé un coordonnateur chargé du suivi et un coordonnateur suppléant⁶. Le Coordonnateur et son suppléant sont entrés en fonction à la soixante-cinquième session (août 2004).

1. Mandat du Coordonnateur chargé du suivi

19. À sa soixante-sixième session (mars 2005), le Comité a adopté le mandat du Coordonnateur⁷, qui est chargé de contrôler la suite donnée aux recommandations du Comité par les États parties. Le Coordonnateur doit veiller à ce que les États parties respectent le délai fixé par le Comité pour la communication de renseignements au titre du suivi. Le Comité peut

⁴ Ibid., *Fifty-ninth Session, Supplement No. 18 (A/59/18)*, para. 429.

⁵ Ibid., para. 481.

⁶ Ibid., para. 482.

⁷ Ibid., *Sixtieth Session, Supplement No. 18 (A/60/18)*, annex IV.

demander à un État partie de communiquer des renseignements dans un délai précis, avant la session à laquelle le rapport de l'État concerné doit être examiné. Le Coordonnateur est chargé de contrôler le respect du délai fixé à l'État partie. Il doit adresser des rappels (un mois avant l'expiration du délai) à tout État partie qui n'a pas fourni les renseignements complémentaires dans le délai fixé. Si les renseignements demandés ne sont pas communiqués ou s'ils sont considérés comme insuffisants, le Coordonnateur peut aborder la question avec l'État partie.

20. Le Coordonnateur, dont la tâche devrait être partagée avec le rapporteur par pays pour le rapport et les observations finales, analyse et évalue les renseignements reçus de l'État partie à la suite d'une demande de renseignements complémentaires adressée par le Comité.

21. Le Coordonnateur peut adresser des recommandations au Comité après la réception des renseignements et en cas de non-réception des renseignements. Le Coordonnateur peut, entre autres, recommander au Comité de prendre note des renseignements, de demander que des renseignements complémentaires soient communiqués dans le prochain rapport ou de rappeler à l'État partie des recommandations figurant dans les observations finales les plus récentes et ses obligations en tant que partie à la Convention.

22. Le Coordonnateur soumet ses conclusions au Comité dans un rapport intérimaire succinct à chaque session. Le Comité prévoit suffisamment de temps pour l'examen des conclusions du Coordonnateur et, le cas échéant, l'adoption de recommandations formelles, y compris, s'il y a lieu, le réexamen de la date à laquelle le prochain rapport périodique de l'État partie est attendu ou l'examen de la question de savoir s'il convient d'appliquer la procédure d'action urgente. La séance est privée.

23. Les conclusions du Coordonnateur sont incluses dans un chapitre du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale consacré aux activités de suivi. Si aucun renseignement n'est reçu en dépit des rappels, ce fait est mentionné dans le rapport suivant du Comité à l'Assemblée générale. Pour assurer la transparence du processus, les renseignements complémentaires reçus des États parties sont rendus disponibles et placés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

2. Principes directeurs concernant le suivi pour les États parties

24. À sa soixante-huitième session, tenue en mars 2006, le Comité a adopté des principes directeurs concernant le suivi des observations finales et des recommandations⁸ de façon à aider les États parties dans leurs efforts pour appliquer les observations finales et les recommandations du Comité et y donner suite.

Diffusion des observations finales

25. Le Comité encourage l'État partie à assurer la plus large diffusion possible des observations finales. Il est recommandé que ces dernières soient traduites dans les langues locales et, en particulier, dans les langues des minorités concernées.

⁸ Ibid., *Sixty-first Session, Supplement No. 18 (A/61/18)*, annex VI.

Coordination des mesures de mise en œuvre et désignation d'un point de contact/chargé de liaison

26. Le Comité reconnaît que ses observations finales portent sur des domaines très divers et que leur mise en œuvre implique l'adhésion et la participation actives d'un certain nombre de ministères, départements et autres parties prenantes. Il pourrait être nécessaire, par conséquent, d'établir des mécanismes, ou de renforcer les mécanismes existants, dans l'État partie afin que toutes les activités liées à l'application de la Convention soient coordonnées de manière efficace.

27. L'État partie est invité à désigner un représentant qui fera office de point de contact et qui sera chargé d'assurer la liaison avec le Coordonnateur chargé du suivi ou son suppléant. Cela faciliterait grandement la tâche du Coordonnateur ainsi que la communication entre l'État partie et le Comité.

Rapports périodiques sur les progrès réalisés

28. L'État partie est tenu de présenter périodiquement des rapports détaillés sur les mesures prises pour s'acquitter en général des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Les rapports périodiques devraient contenir des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité, comme requis dans les principes directeurs du Comité pour la présentation des rapports. En outre, le Comité peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, demander à tout moment des renseignements à l'État partie et il peut, dans ses observations finales, demander aux États de présenter, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à certaines de ses recommandations. Le Comité prendra connaissance avec intérêt des renseignements qui pourraient lui être fournis dans l'intervalle entre les rapports périodiques sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour donner effet à ces recommandations.

Coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales

29. Le Comité invite l'État partie à associer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes au processus de mise en œuvre de la Convention et des observations finales du Comité. À cet effet, il pourrait être organisé périodiquement des tables rondes et des ateliers afin d'évaluer les progrès réalisés pour donner suite aux observations finales et aux recommandations.

Observations finales et recommandations et plans d'action nationaux

30. Dans le Programme d'action adopté à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les États ont été engagés à élaborer des plans d'action pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Dans les États où des plans d'action à cet effet ou d'autres plans d'action dans le domaine des droits de l'homme ont été mis en place, les observations finales et les recommandations peuvent constituer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs essentiels pour mesurer les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre de la Convention. Ainsi, les observations finales et les recommandations deviennent partie intégrante des stratégies nationales dans le domaine des droits de l'homme.

Assistance pour les activités de suivi

31. Le Coordonnateur chargé du suivi ou son suppléant sont disposés à rencontrer les représentants de l'État partie pour examiner la question de la mise en œuvre des observations finales et des recommandations.
32. L'État partie peut demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une assistance technique pour mettre en œuvre les observations finales et les recommandations.

3. Évaluation provisoire de la procédure

33. À la date du 14 février 2007, le Comité avait reçu sept rapports d'États parties sur la mise en œuvre des recommandations qu'il leur avait adressées à l'issue de l'examen de leur rapport initial ou d'un rapport périodique. Le Comité a poursuivi le dialogue constructif qu'il avait engagé avec deux de ces États parties, en leur adressant des lettres comprenant des observations et des demandes de renseignements complémentaires.
34. Le Coordonnateur chargé du suivi a été invité par un État partie à effectuer une visite du 21 au 23 juin 2006 afin d'examiner et d'évaluer les mesures prises par l'État partie en vue de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité. Le rapport du Coordonnateur chargé du suivi a ensuite été adressé à l'État partie concerné.
35. Au cours de la visite, qui était organisée par le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative de l'État partie, le Coordonnateur chargé du suivi a rencontré des hauts fonctionnaires des différents ministères impliqués dans la mise en œuvre des recommandations du Comité. Il a également rencontré des représentants de l'institution nationale de défense des droits de l'homme et d'une institution spécialisée mise en place par l'État partie, ainsi que toute une série de représentants de la société civile et le président du Groupe de haut niveau chargé de la surveillance stratégique de l'application du Plan d'action national contre le racisme adopté par l'État partie. Le Coordonnateur chargé du suivi a également eu la possibilité de visiter, comme il l'avait demandé, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.
36. Cette visite était la première organisée par un État partie pour le Coordonnateur chargé du suivi. Ce dernier a considéré que la visite avait été extrêmement utile et riche d'enseignements. Il s'est félicité du rapport de suivi très complet que l'État partie a présenté avant sa visite, ainsi que de l'organisation efficace de cette dernière. Le Coordonnateur a pris note également avec satisfaction du rapport reçu d'un groupement d'organisations non gouvernementales.

D. Mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence

37. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session en 1993 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général signalait la nécessité «d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées»⁹. Cette affirmation a obtenu le soutien sans réserve des

⁹ Ibid., *Forty-seventh Session, Supplement No. 1 (A/57/1)*, para. 101.

présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme¹⁰ et a débouché sur l'adoption de procédures nouvelles par le Comité et d'autres organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme.

38. À sa quarante-deuxième session, tenue en mars 1993, le Comité a adopté un document de travail¹¹ dans lequel il notait que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention devrait inclure à la fois des mesures d'alerte rapide visant à empêcher les problèmes structurels existants de dégénérer en conflits, et des procédures d'urgence pour faire face aux situations exigeant une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations de la Convention. À sa quarante-cinquième session (1994), le Comité a décidé que les mesures de prévention, notamment les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence, devraient être régulièrement inscrites à son ordre du jour¹².

39. À sa soixante-cinquième session, tenue en août 2004, le Comité a constitué un groupe de travail composé de cinq membres qui était chargé de préparer les décisions du Comité au titre de ces procédures¹³.

Décisions adoptées au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence

40. Depuis son adoption en 1993, la procédure d'alerte rapide et d'action urgente a permis au Comité de jouer un rôle plus dynamique dans la prévention de la violence et de l'intolérance raciales et l'action menée pour lutter contre les violations graves de la Convention.

41. Dans la pratique, le Comité n'a pas précisé si une mesure était prise au titre de l'alerte rapide ou d'une procédure d'urgence. Les mesures prises par le Comité au titre des deux procédures conjuguées ont inclus des visites effectuées par des membres du Comité, la présentation de renseignements au Secrétaire général, des recommandations spécifiques aux États parties les invitant à demander à bénéficier du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui les aiderait, par exemple, à rédiger des textes de loi ou à former des responsables dans le domaine des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et la présentation d'urgence d'un rapport spécial sur les mesures prises pour empêcher une discrimination raciale systématique, grave, massive ou constante.

42. À sa soixante-sixième session, en mars 2005, le Comité a tenu un débat thématique sur la prévention du génocide¹⁴ au cours duquel il a rappelé que, agissant au titre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente pour la prévention de la discrimination raciale, le Comité avait porté à l'attention du Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la situation

¹⁰ Ibid., *Forty-ninth Session, Supplement No. 18 (A/49/18)*, para. 18, citing A/47/628, para. 44.

¹¹ Ibid., *Forty-eighth Session, Supplement No. 18 (A/48/18)*, annex III.

¹² Ibid., *Forty-ninth Session, Supplement No. 18 (A/49/18)*, para 17.

¹³ Ibid., *Fifty-ninth Session, Supplement No. 18 (A/59/18)*, para. 483.

¹⁴ See the summary records of the discussion, CERD/C/SR.1683 and 1684.

dans un certain nombre de pays où des violations systématiques des droits de l'homme et des pratiques persistantes de discrimination raciale pourraient conduire à un conflit violent et à un génocide.

Déclaration sur la prévention du génocide

43. À l'issue du débat thématique, le Comité a adopté une déclaration sur la prévention du génocide¹⁵ qui devait être soumise pour examen aux États parties, au Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide, au Secrétaire général ainsi qu'au Conseil de sécurité. Dans cette déclaration, le Comité a décidé, entre autres, de «renforcer et [d']affiner ses procédures d'alerte rapide, d'action urgente et de suivi contre la discrimination raciale dans toutes les situations où apparaissent des signes annonciateurs d'un possible conflit violent ou d'un génocide...» (par. 4).

44. Le Comité a souligné également qu'il fallait impérativement «encourager le renforcement des liens et des échanges entre les niveaux local et mondial, notamment en mettant au point des stratégies nationales pour la prévention des génocides liées à des plans d'action nationaux pour l'élimination de la discrimination raciale mis au point en collaboration étroite avec la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs non étatiques et aussi en impliquant des organes internationaux tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (par. 2).

45. La déclaration souligne également la détermination du Comité à «fournir au Conseiller spécial sur la prévention du génocide des informations opportunes et pertinentes sur les lois, politiques et pratiques susceptibles d'indiquer l'existence d'une discrimination systématique ou systémique fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, potentiellement capable de conduire à un conflit violent ou à un génocide» (par. 3).

Indicateurs de pratiques systématiques et massives de discrimination raciale

46. Pour donner effet à sa Déclaration sur la prévention du génocide, le Comité a mis au point et adopté à sa soixante-septième session un ensemble spécial d'indicateurs de pratiques systématiques et massives de discrimination raciale¹⁶, de façon à renforcer la capacité du Comité de déceler et de prévenir le plus tôt possible les faits de discrimination raciale susceptibles de conduire à un conflit violent et au génocide.

47. Les indicateurs peuvent être utilisés par le Comité pour déterminer l'existence de facteurs considérés comme des éléments importants de situations conduisant à des conflits et au génocide. Si un ou plusieurs des indicateurs s'appliquent, il conviendrait que cela soit signalé clairement dans les observations finales ou une décision, et le Comité recommandera à

¹⁵ For the text of the declaration, see *Official Records of the General Assembly, Sixtieth Session, Supplement No. 18 (A/60/18)*, para. 459.

¹⁶ *Ibid.*, para. 20.

l'État partie de lui faire savoir dans un délai précis, au titre de la procédure de suivi, ce qu'il compte faire pour améliorer la situation.

48. Le Comité a établi les indicateurs suivants:

1. Absence de cadre législatif et d'institutions propres à prévenir la discrimination raciale et à offrir des voies de recours aux victimes d'actes de discrimination.
2. Négation systématique par les autorités de l'existence de groupes distincts particuliers.
3. Exclusion systématique – de droit ou de fait – de groupes de fonctions d'autorité, d'emplois dans les organismes publics et dans des professions clefs telles que l'enseignement, la justice et la police.
4. Identification obligatoire imposée contre leur gré aux membres de groupes particuliers, notamment l'usage de cartes d'identité indiquant l'appartenance ethnique.
5. Présence de versions manifestement tendancieuses de faits historiques dans les livres scolaires et d'autres ouvrages d'enseignement ainsi que célébration de faits historiques qui aiguïssent les tensions entre des groupes et des peuples.
6. Politiques de retrait forcés d'enfants appartenant à des minorités ethniques ayant pour but de parvenir à une assimilation complète.
7. Politiques de ségrégation directes et indirectes, par exemple des écoles et des zones d'habitation séparées.
8. Utilisation et acceptation systématiques et généralisées de propos ou de propagande prônant la haine et/ou incitant à la violence contre des groupes minoritaires, en particulier dans les médias.
9. Déclarations graves faites par des dirigeants politiques/des personnes éminentes qui expriment leur appui à l'affirmation de la supériorité d'une race ou d'un groupe ethnique, à la déshumanisation et à la démonisation de minorités, ou qui approuvent ou justifient l'emploi de la violence contre une minorité.
10. Violences ou restrictions strictes visant des groupes minoritaires considérés comme les détenteurs d'une situation traditionnellement éminente, par exemple en tant qu'élites du secteur commercial ou de la vie politique et dans les organismes publics.
11. Pratique préoccupante d'attaques individuelles contre les membres de minorités par des particuliers dont la motivation principale est apparemment l'appartenance des victimes à tel ou tel groupe.
12. Constitution et organisation de milices et/ou de groupes politiques extrémistes sur la base d'un programme raciste.

13. Flux importants de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier quand les intéressés appartiennent à certains groupes ethniques ou religieux.
14. Disparités sensibles entre des indicateurs socioéconomiques reflétant la pratique d'actes de discrimination raciale préoccupants.
15. Politiques tendant à empêcher la fourniture de services essentiels ou d'assistance, notamment en entravant la distribution de l'aide ou l'accès à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement ou à des fournitures médicales essentielles dans certaines régions ou visant des groupes spécifiques.

49. Étant donné que ces indicateurs peuvent concerner des États qui n'évoluent pas vers une situation de violence ou de génocide, l'évaluation de leur importance aux fins de la prévision du génocide ou de la violence contre des groupes raciaux, ethniques ou religieux identifiables devrait être complétée par l'examen du sous-groupe suivant d'indicateurs généraux:

- a) Actes passés de génocide ou de violence à l'encontre d'un groupe;
- b) Politique d'impunité ou pratique de l'impunité;
- c) Existence de communautés actives à l'étranger encourageant l'extrémisme et/ou fournissant des armes;
- d) Présence de facteurs externes modérateurs tels que l'Organisation des Nations Unies et d'autres tiers invités reconnus comme tels.

50. Lorsqu'il reçoit entre les sessions du Comité des informations faisant état d'incidents graves de discrimination raciale correspondant à un ou plusieurs indicateurs pertinents, le Président du Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide/d'intervention d'urgence, en consultation avec les membres du Groupe et le Coordonnateur chargé du suivi ainsi que le Président du Comité, peut prendre les mesures suivantes:

- Demander à l'État partie concerné de lui fournir d'urgence des informations supplémentaires;
- Transmettre lesdites informations au Secrétaire général et à son Conseiller spécial sur la prévention du génocide;
- Élaborer une décision en vue de la soumettre pour adoption au Comité à sa session suivante;
- Adopter une décision au cours de la session à la lumière des faits nouveaux les plus récents et des mesures adoptées par d'autres organisations internationales.

E. Procédure pour les plaintes émanant de particuliers

51. Outre l'examen des rapports soumis par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité examine également des communications émanant de personnes ou de groupes relevant de la juridiction des États parties qui ont fait la déclaration

prévue à l'article 14 de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 14 prévoit la possibilité de créer ou de désigner un organisme dans le cadre de l'ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles. Un pétitionnaire qui n'obtient pas satisfaction de l'organisme établi a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

52. Compte tenu du nombre relativement limité de déclarations, auquel s'ajoute une méconnaissance du mécanisme dans les États qui ont fait la déclaration, les possibilités offertes par la procédure n'ont pas été pleinement exploitées. Lorsque le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adressé ses vues au Groupe de travail intergouvernemental en 2004, seuls 45 pays avaient fait la déclaration au titre de l'article 14 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes. À la date du 14 février 2007, six autres États seulement avaient fait la déclaration, ce qui porte à 51 le nombre total d'États parties ayant accepté la procédure.

Nouvelle procédure de suivi des communications émanant de personnes adoptée en 2005

53. Dans le passé, le Comité se contentait de contrôler de façon informelle la manière dont les États parties appliquaient ses recommandations adoptées à l'issue de l'examen de communications émanant de personnes ou de groupes de personnes. Compte tenu de l'expérience positive d'autres organes conventionnels, et à la suite d'un débat fondé sur un document de travail établi par le secrétariat (CERD/C/67/FU/1, consultable sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme), le Comité a décidé, à sa soixante-septième session, de mettre en place une procédure de suivi concernant les observations et recommandations qu'il adopte à l'issue de l'examen de communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, et d'ajouter deux nouveaux paragraphes à son règlement intérieur¹⁷.

54. À sa soixante-huitième session, le Comité a nommé un Rapporteur chargé du suivi des opinions, qui lui a présenté un rapport assorti de recommandations sur les autres mesures à prendre¹⁸. Ce rapport, qui a été actualisé et adopté par le Comité à sa soixante-neuvième session, prend en considération toutes les affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention ou a formulé des suggestions ou recommandations tout en ne constatant pas de violation de la Convention.

55. Le tableau qui figure dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session¹⁹ offre une image complète des réponses reçues des États parties jusqu'au 18 août 2006 concernant la suite donnée dans les affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention ou a formulé des suggestions ou recommandations tout en ne constatant pas de violation. Dans la mesure du possible, le tableau indique si les

¹⁷ Ibid., annex IV.

¹⁸ Ibid., *Sixty-first Session, Supplement No. 18 (A/61/28)*, para. 486.

¹⁹ Ibid., annex V.

réponses sont ou ont été jugées satisfaisantes ou insatisfaisantes, ou si le dialogue entre l'État partie et le Rapporteur chargé du suivi se poursuit. Le tableau sera actualisé chaque année par le Rapporteur et sera inclus dans les rapports annuels du Comité.

56. Le classement des réponses des États parties en matière de suivi n'est pas toujours aisé. Il n'est donc pas possible de présenter une ventilation statistique exacte de la suite donnée aux décisions. Beaucoup de réponses reçues peuvent être jugées satisfaisantes, dans la mesure où elles montrent que l'État partie est désireux d'appliquer les recommandations du Comité ou d'offrir un recours approprié à l'auteur de la communication. D'autres réponses ne peuvent pas être jugées satisfaisantes, soit parce qu'elles ne tiennent aucun compte des recommandations du Comité, soit parce qu'elles ne prennent en compte que certains aspects de celles-ci.

57. À la date d'achèvement de la présente étude, le Comité avait adopté des opinions finales sur le fond concernant 22 plaintes et avait constaté des violations de la Convention dans neuf d'entre elles. Dans huit affaires, le Comité avait formulé des suggestions ou des recommandations tout en ne constatant pas de violation de la Convention.

III. RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS ET PROPOSITIONS POUR ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE SURVEILLANCE DU COMITÉ

A. Procédure d'établissement de rapports et procédure de bilan

58. Le Comité rappelle qu'à sa quatrième session le Groupe de travail intergouvernemental a rappelé «aux États parties la nécessité de s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier, à titre prioritaire, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» (E/CN.4/2006/18, par. 105 c)).

59. La réaction de la plupart des États parties à la procédure de bilan a été encourageante ces dernières années. À la suite de cette procédure, un grand nombre de rapports en retard ont été soumis à l'examen du Comité. La procédure de bilan a permis au Comité d'exercer un contrôle plus efficace sur le processus d'établissement de rapports et a incité les États parties à reprendre un dialogue fructueux avec le Comité.

60. Le fait que certains États parties continuent de ne pas s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu de l'article 9 de la Convention reste une préoccupation centrale pour le Comité.

61. Le Comité est conscient du fait que le Secrétaire général et d'autres ont appelé ces dernières années à la réforme du système d'organes conventionnels et à la simplification des obligations des États parties s'agissant des rapports qu'ils adressent aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité s'est engagé à collaborer – et il est résolu à renforcer cette collaboration à l'avenir – avec d'autres organes conventionnels, avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes et organismes du système des Nations Unies pour rendre le système d'organes conventionnels plus performant, et à poursuivre les consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur d'autres moyens d'accroître l'efficacité de ce système.

62. Au cours des deux sessions qu'il tiendra en 2007, le Comité œuvrera à l'adoption de directives révisées en matière d'établissement de rapports qui prennent en compte les renseignements communiqués par les États dans le document de base commun. Il espère que ces directives, de même que les directives relatives au document de base commun, offriront aux États, les indications dont ils ont besoin allégeant ainsi les difficultés auxquelles ils se heurtent parfois dans l'établissement de leurs rapports.

63. Dans les cas où le Comité constate la nécessité d'une assistance technique pour l'établissement de rapports, il continuera de recommander aux États parties de demander cette assistance au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale continue d'inviter instamment les États à considérer que le processus d'établissement de rapports leur est profitable, en même temps qu'il est impératif pour satisfaire aux dispositions de l'article 9 de la Convention. Les États parties devraient envisager le processus d'élaboration de leurs rapports destinés aux organes conventionnels non seulement comme un moyen de s'acquitter de leurs obligations internationales, mais aussi comme une occasion de faire le point sur l'état de la protection des droits de l'homme sous leur juridiction aux fins de planifier leurs politiques et de les appliquer. Le processus d'élaboration des rapports est ainsi l'occasion pour chaque État partie:

- a) De procéder à un examen complet des mesures qu'il a prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;
- b) De suivre les progrès accomplis s'agissant de promouvoir l'exercice des droits consacrés par les instruments dans le contexte de la promotion des droits de l'homme en général;
- c) De repérer les problèmes et les lacunes dans sa manière d'aborder l'application des instruments;
- d) De concevoir et d'élaborer les politiques requises pour atteindre ces objectifs²⁰.

65. Le processus d'établissement de rapports devrait favoriser et faciliter, au niveau national, un contrôle public des politiques du gouvernement et un engagement constructif aux côtés d'acteurs concernés de la société civile dans un esprit de coopération et de respect mutuel, l'objectif étant de promouvoir la jouissance de tous les droits protégés par l'instrument concerné²¹.

66. Au niveau international, le processus de présentation de rapports apporte un cadre pour un dialogue constructif entre les États et les organes conventionnels²².

²⁰ As provided in the harmonized guidelines on reporting under the international human rights treaties, including guidelines on a common core document and treaty-specific documents (HRI/MC/2006/3), para. 9.

²¹ Ibid., para. 10.

²² Ibid., para. 11.

B. Procédure de suivi

67. Comme il est indiqué au paragraphe 34 ci-dessus, le Coordonnateur chargé du suivi a effectué pour la première fois en juin 2006 une visite à l'invitation d'un État partie afin d'examiner et d'évaluer les mesures prises par ce dernier en vue de donner suite aux conclusions et recommandations du Comité. S'appuyant sur cet exemple de bonne pratique, le Comité est d'avis que les visites au titre du suivi, qui s'ajoutent aux rapports de suivi soumis pour examen, donnent au Coordonnateur une vue d'ensemble optimale des dispositions prises aux fins de l'application des recommandations que le Comité a adressées à l'État partie concerné l'année précédente.

68. Dans les vues qu'il avait adressées au Groupe de travail intergouvernemental en 2004, le Comité avait déjà indiqué que, pour renforcer le dialogue entre le Comité et les États parties et faciliter l'application pratique de la Convention, des visites dans les pays pouvaient être envisagées dans les cas où le Comité, en consultation avec l'État partie concerné, estimait qu'elles contribueraient à la réalisation des objectifs de la Convention et permettraient au Comité de se faire une idée aussi détaillée et complète que possible de la situation en ce qui concerne le racisme et l'intolérance dans les États parties à la Convention (E/CN.4/2004/WG.21/10, par 25).

69. De plus, à sa quatrième session, le Groupe de travail intergouvernemental a mis en évidence des lacunes en matière de procédure et a souligné la «nécessité de mettre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en mesure d'effectuer des missions dans les pays [ainsi que] la nécessité de formaliser la procédure de suivi des recommandations adressées aux États parties par le Comité dans ses observations finales ainsi que dans ses opinions concernant les communications individuelles» (E/CN.4/2006/18, par. 78).

70. Gardant à l'esprit le soutien exprimé par le Groupe de travail intergouvernemental, l'évolution de la procédure de suivi du Comité entre 2004 et 2007 ainsi que l'évaluation positive de la visite effectuée par le Coordonnateur chargé du suivi en juin 2006 dans le cadre de cette nouvelle procédure, le Comité suggère de développer davantage la pratique des visites au titre du suivi et d'étudier dans quel cadre elles peuvent avoir lieu, notamment en adoptant un protocole facultatif se rapportant à la Convention en tant qu'instrument de synthèse qui préciserait davantage les conditions et procédures requises pour ces visites, notamment les aspects financiers.

C. Procédure relative aux communications individuelles

71. Comme il est indiqué au paragraphe 52 ci-dessus, compte tenu du nombre relativement faible de déclarations, auquel s'ajoute le fait que le mécanisme est mal connu dans les États qui ont fait la déclaration, les possibilités offertes par la procédure n'ont pas été pleinement exploitées. Le développement de la jurisprudence du Comité a aussi été entravé par le fait que le Comité a déclaré irrecevables de nombreuses communications pour non-épuisement des recours internes.

72. Pour permettre aux victimes de se prévaloir du recours prévu à l'article 14 de la Convention et donner au Comité la possibilité d'établir une vaste jurisprudence sur les dispositions de la Convention, il est essentiel que les États parties soient plus nombreux à faire

la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

73. Les États parties qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 devraient mieux faire connaître le mécanisme parmi la population de leur territoire et veiller à ce que les aspects de procédure soient compris et acceptés.

74. Le Comité rappelle à cet égard que, à sa quatrième session, le Groupe de travail intergouvernemental a encouragé «les États parties à la Convention à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de cet instrument, afin de reconnaître aux particuliers et aux groupes la possibilité d'adresser des communications individuelles au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à donner à ce mécanisme une publicité suffisante» (E/CN.4/2006/18, par. 105 d)).

75. À la réunion de réflexion sur la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (la réunion «Malbun II») qui a eu lieu du 14 au 16 juillet au Liechtenstein, le Comité a soumis une proposition concernant la création d'un organe unique chargé de traiter les communications individuelles²³. La proposition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourrait être mise en œuvre en élaborant un protocole facultatif qui serait joint aux instruments pertinents. La création d'un organe unique qui serait chargé d'examiner les plaintes des particuliers contribuerait à renforcer l'efficacité, la cohérence, la visibilité et l'accessibilité du système d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, sans modifier les instruments existants.

D. Nécessité d'accroître l'efficacité du Comité en établissant une procédure d'évaluation par des visites/enquêtes

76. Le Comité appelle l'attention du Groupe de travail intergouvernemental sur le fait que les deux autres instruments se rapportant à la discrimination, plus précisément la discrimination à l'égard des femmes et à l'égard des personnes handicapées, ont été complétés par deux protocoles facultatifs adoptés en 1999²⁴ et 2006²⁵, respectivement, qui prévoient, entre autres, une procédure d'enquête.

²³ *Report of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Official Records of the General Assembly, Sixty-first Session, Supplement No. 18 (A/61/18), para. 503.*

²⁴ Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women provides:

“1. If the Committee receives reliable information indicating grave or systematic violations by a State Party of rights set forth in the Convention, the Committee shall invite that State Party to cooperate in the examination of the information and to this end to submit observations with regard to the information concerned.

“2. Taking into account any observations that may have been submitted by the State Party concerned as well as any other reliable information available to it, the Committee may designate one or more of its members to conduct an inquiry and to report urgently to

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne dispose pas d'une procédure analogue permettant d'effectuer des enquêtes. Toutefois, dans des situations de conflit ou en cas de grave menace de conflit, il est indispensable que le Comité non seulement accomplisse sa tâche d'examen des rapports des États parties mais soit également en mesure de faire face à la conjoncture et aux situations d'urgence susceptibles de se présenter dans des États parties.

78. Dans la Déclaration sur la prévention du génocide qu'il a adoptée en mars 2005 (voir par. 43 et suiv. ci-dessus), le Comité s'est déclaré résolu à renforcer et à affiner ses procédures d'alerte rapide, d'action urgente et de suivi contre la discrimination raciale dans toutes les situations où apparaissent des signes annonciateurs d'un possible conflit violent ou d'un

the Committee. Where warranted and with the consent of the State Party, the inquiry may include a visit to its territory.

“3. After examining the findings of such an inquiry, the Committee shall transmit these findings to the State Party concerned together with any comments and recommendations.

“4. The State Party concerned shall, within six months of receiving the findings, comments and recommendations transmitted by the Committee, submit its observations to the Committee.

“5. Such an inquiry shall be conducted confidentially and the cooperation of the State Party shall be sought at all stages of the proceedings.”

²⁵ Article 6 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities provides:

“1. If the Committee receives reliable information indicating grave or systematic violations by a State Party of rights set forth in the Convention, the Committee shall invite that State Party to cooperate in the examination of the information and to this end submit observations with regard to the information concerned.

“2. Taking into account any observations that may have been submitted by the State Party concerned as well as any other reliable information available to it, the Committee may designate one or more of its members to conduct an inquiry and to report urgently to the Committee. Where warranted and with the consent of the State Party, the inquiry may include a visit to its territory.

“3. After examining the findings of such an inquiry, the Committee shall transmit these findings to the State Party concerned together with any comments and recommendations.

“4. The State Party concerned shall, within six months of receiving the findings, comments and recommendations transmitted by the Committee, submit its observations to the Committee.

“5. Such an inquiry shall be conducted confidentially and the cooperation of the State Party shall be sought at all stages of the proceedings.”

génocide. Le Comité a indiqué qu'en pareil cas, il envisagera d'envoyer des missions dans les pays concernés afin d'y obtenir des renseignements de première main sur la situation.

79. Le Comité propose en conséquence d'étudier la nécessité de renforcer sa capacité de prévenir des formes et conséquences graves de la discrimination raciale, notamment les situations où apparaissent des signes annonciateurs d'un possible conflit violent ou d'un génocide, en établissant une procédure d'évaluation par des visites/enquêtes. Il souligne que ce sont également les procédures d'enquête qui confèrent aux droits de l'homme un sens concret.

80. Le Comité suggère par conséquent l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui prévoirait, entre autres, une telle procédure.

Principaux éléments de la procédure à examiner

81. Il conviendrait d'examiner le type de violation susceptible de donner lieu à une enquête, ainsi que les sources d'information sur lesquelles cette dernière s'appuierait. La procédure d'enquête devrait offrir la possibilité de lutter contre les causes structurelles des violations de la Convention, ce qui favoriserait la coopération propre au mécanisme de surveillance. Certaines étapes de la procédure devraient avoir un caractère confidentiel. La procédure pourrait comporter, avec l'accord de l'État partie concerné, une visite sur le territoire de cet État. Elle devrait également comprendre des mesures de suivi.

82. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, notamment si un ou plusieurs des indicateurs établis par le Comité en 2005 s'appliquent (voir par. 48 ci-dessus), le Comité invitera l'État partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des indications ainsi portées à son attention, et à présenter ses observations à leur sujet.

83. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie concerné, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

84. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

85. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

86. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

87. Le Comité peut inviter l'État partie concerné à inclure dans l'un quelconque des rapports qu'il doit présenter conformément à l'article 9 de la Convention des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de cet article.

88. Au terme du délai de six mois qui a été mentionné, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

89. Une fois achevée une procédure d'enquête, le Comité peut, après consultations avec l'État partie concerné, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

90. Les États parties devraient prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction qui communiquent avec le Comité ou ont recours à une procédure quelconque établie en vertu de la Convention ou de son protocole facultatif ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

91. Il conviendrait d'envisager la possibilité d'effectuer des visites conjointement avec d'autres organes conventionnels qui disposent également d'une procédure d'enquête.

E. Nécessité de renforcer la promotion de l'égalité raciale et la protection contre la discrimination par des mécanismes nationaux

92. L'article 14 de la Convention prévoit ce qui suit:

«...»

2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

...».

93. Seuls neuf des 51 États parties à la Convention ont officiellement déclaré avoir créé un tel organisme ou désigné l'organisme ou l'institution déjà en place, par exemple leur tribunal constitutionnel, qui aura compétence pour examiner ces plaintes²⁶.

²⁶ Argentina – National Institute to Combat Discrimination, Xenophobia and Racism (INADI); Belgium – Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Centre for Equal Opportunity and the Struggle against Racism); Liechtenstein – Constitutional Court; Luxembourg - Commission spéciale permanente contre la discrimination; Montenegro – Federal Constitutional Court; Portugal - High Commissioner for Immigration and Ethnic Minorities; Romania - National Council for Combating Discrimination; Serbia – Federal Constitutional Court; South Africa – South African Human Rights Commission.

94. Toutefois, plusieurs États parties, notamment ceux qui n'avaient pas fait référence à cet organisme lorsqu'ils ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, ont mis en place des institutions telles que des commissions des droits de l'homme ou des médiateurs pour les droits de l'homme dont le vaste mandat inclut les questions relatives à l'égalité raciale et à la non-discrimination. D'autres États parties ont mis en place des commissions pour l'égalité raciale ou des médiateurs en matière de discrimination raciale.

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est fermement convaincu que les activités des mécanismes nationaux qui contribuent sur le plan interne à la promotion de l'égalité et à la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ont des effets très bénéfiques sur l'application et la surveillance de la Convention, ainsi que sur la mise en œuvre et le suivi des observations finales du Comité.

96. Au cours des dernières années, le Comité a salué et encouragé l'interaction avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui lui communiquent des renseignements par écrit préalablement à l'examen des rapports des États parties. Le Comité examine tous les rapports périodiques dans le cadre de séances publiques, auxquelles peuvent assister des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme (un emplacement leur est réservé dans la salle). En outre, sous réserve de l'accord de l'État partie, le Comité autorise des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme à prendre la parole «indépendamment» de la délégation de l'État partie, en séance plénière, le deuxième jour de l'examen du rapport.

97. Le Comité préconise la mise en place, dans tous les États parties, de mécanismes nationaux contribuant sur le plan interne à la promotion de l'égalité et à la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Ces organismes non seulement devraient avoir compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'État partie qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles, mais devraient être aussi dotés de compétences plus larges de façon à contribuer à la promotion de l'égalité et à l'élimination de la discrimination au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique.

98. Le Comité suggère en conséquence d'inclure dans un protocole facultatif des dispositions relatives à l'obligation des États d'établir, de désigner ou de maintenir des mécanismes nationaux œuvrant à la prévention de la discrimination et à la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ainsi qu'à la promotion de l'égalité, qui exerceront leurs fonctions en coopération avec le Comité de façon à renforcer l'efficacité de la fonction de surveillance qu'il exerce.

99. Le protocole facultatif ne devrait pas stipuler la forme précise que devra prendre le mécanisme national. Les États auront toute latitude pour choisir le type de mécanisme le plus approprié dans le contexte qui est le leur. La possibilité de mettre en place des mécanismes pourra être prévue pour les États fédéraux.

100. Lorsqu'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme existe déjà dans l'État partie, son mandat pourrait être élargi pour lui permettre de satisfaire aux conditions énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Critères et garanties du fonctionnement efficace des mécanismes nationaux

101. Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris», résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) devraient fournir des orientations importantes pour l'établissement, la composition et le fonctionnement des mécanismes nationaux qui seront désignés en vertu du Protocole facultatif.

102. Les États parties devraient garantir l'indépendance opérationnelle et financière du mécanisme national désigné en vertu du Protocole facultatif ainsi que l'indépendance de son personnel, notamment par l'allocation de fonds imputés sur le budget de l'État.

103. Les États parties devraient s'employer à assurer que la composition du mécanisme national reflète un équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes identifiés sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique qui font partie de la population de l'État partie.

104. Les États parties entreprennent de dégager les ressources nécessaires au fonctionnement indépendant du mécanisme national désigné en vertu du Protocole facultatif.

105. Les autorités compétentes de l'État partie concerné devraient examiner les recommandations formulées par le mécanisme national désigné en vertu du Protocole facultatif et participer à des dialogues avec l'organisme en question sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

106. Conformément aux Principes de Paris, le mécanisme national désigné en vertu du Protocole facultatif devrait être investi, entre autres, des pouvoirs et fonctions suivants:

- a) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à l'un des groupes de victimes ou de victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;
- b) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation ou des projets de lois;
- c) Établir un contact avec le Comité, lui soumettre des renseignements et organiser des rencontres avec le Comité;
- d) Exécuter des activités de sensibilisation et de mobilisation de la population pour promouvoir les droits et obligations énoncés dans la Convention;
- e) Promouvoir la coopération sur des questions liées à l'application de la Convention entre tous les organismes et partenaires pertinents aux niveaux national et international, notamment les ministères, les organismes publics, les autorités locales, le secteur privé et

le secteur associatif, les organisations non gouvernementales, institutions spécialisées et organes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions;

- f) Publier, avec le concours des autorités compétentes, des principes directeurs concernant toutes les questions intéressant l'application de la Convention;
- g) Détecter les besoins en matière de protection des personnes appartenant à l'un des groupes de victimes ou de victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et choisir les moyens les plus efficaces et les plus appropriés pour répondre à ces besoins, notamment en entreprenant, en confiant et en encourageant des recherches;
- h) Promouvoir la création d'une base de données nationale et de centres d'information nationaux concernant les droits et les services pertinents s'agissant des victimes ou des victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;
- i) Conseiller et protéger les victimes ou les victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;
- j) Effectuer des enquêtes sur les plaintes formées par les victimes ou les victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;
- k) Exercer des actions en justice devant les tribunaux et les juridictions nationales en son nom propre et au nom des victimes ou des victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;
- l) Présenter un rapport national annuel sur ses activités en matière de promotion et de protection des droits des victimes ou des victimes potentielles d'une discrimination à l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.
